

Document certifié conforme à l'original

<https://delib.mairie-tampon.fr>

Publié le 04/09/2025 à 08:53

Envoyé en préfecture le 04/09/2025

Reçu en préfecture le 04/09/2025

Publié le

S²LO

ID : 974-219740222-20250828-14_20250828-DE



Contrat de Partenariat
MAIRIE DU TAMPON/ LA NOUVELLE REGIE
LES FLORILEGES
Du 10 au 19 octobre 2025

CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE

La Mairie du Tampon, dont le numéro de SIREN est 219 740 222 00019, ayant son siège social au 256 rue Hubert Delisle, 97430 LE TAMPON, représentée par Monsieur Le Maire, Patrice Thien Ah Koon, ayant pouvoir pour engager la commune.

Ci-après dénommé **LE PARTENAIRE**,

D'UNE PART ;

ET

NOUVELLE REGIE NUMERIQUE, SARL au capital de 90 200€, immatriculée 789 293 669 au RCS St Denis dont le siège social se situe au 67 rue Général de Gaulle – local 6 – 97400 SAINT-DENIS représentée par Véronique DIJOUX sa gérante.

NOUVELLE REGIE NUMERIQUE centralise l'offre de communication des sociétés ci-après : EPICOM (Chérie FM), Radio Est Réunion (RER), Tropic FM (EXO FM) et déclare être dûment mandaté pour valider les engagements aux présentes.

Ci-après dénommé **LE BENEFICIAIRE**,

D'AUTRE PART ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour but de fixer les obligations des deux parties, LE PARTENAIRE et LE BENEFICIAIRE pour EXO FM, dans le cadre de l'organisation et de la **promotion radiophonique des concerts de l'événement Florilèges** qui auront lieu du 10 au 19 octobre 2025 sur le site de la SIDR au Tampon.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

2.1 Organisation et coordination de la manifestation

LE PARTENAIRE est l'organisateur et le coordinateur des « FLORILEGES » qui auront lieu du 11 au 19 octobre 2025 au Tampon. Le concept de l'événement, sa programmation et l'organisation globale sur site de l'événement appartiennent à LE PARTENAIRE.

Il incombe à LE PARTENAIRE :

- de pourvoir à la bonne organisation des concerts et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer les manifestations,
- de contracter toutes les autorisations et assurances nécessaires, d'effectuer les déclarations correspondantes et les règlements auprès des sociétés de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, et particulièrement les droits SACEM,
- de s'acquitter de tout impôt ou taxe dû à l'occasion de l'organisation dudit événement.

LE PARTENAIRE est responsable de l'ensemble des prestations qu'il accomplit dans le cadre du présent contrat, ainsi que de la garde du matériel, y compris la PLV, mis à disposition par LE BENEFICIAIRE.

A ce titre, LE PARTENAIRE s'engage à veiller à ce que le matériel ne soit ni volé, ni dégradé, ni détruit. Il sera demandé réparation à LE PARTENAIRE si le matériel mis à disposition par LE BENEFICIAIRE était détérioré, volé, ou détruit.

2.2 Engagements financiers

LE PARTENAIRE s'engage à régler la somme de **6 760€ H.T** à laquelle sera rajoutée une TVA de 8.5% dès réception de la facture qui sera établie par LA NOUVELLE REGIE le 20 octobre 2025, soit 7 334,60€ TTC.

2.3 Communication et association visuelle du logo de la radio partenaire

LE PARTENAIRE s'engage à assurer :

- une présence visuelle systématique du logo et de la signature d'EXO FM, dans le respect de la charte graphique d'EXO FM, sur l'ensemble des supports de communication pour promouvoir les concerts des Florilèges (spots télé, tracts, affiches, newsletters, réseaux sociaux, etc...). Le logo d'EXO FM doit se distinguer des autres partenaires par son format et son positionnement sur tous les supports de communication. LE PARTENAIRE devra obligatoirement soumettre l'ensemble des visuels destinés aux supports à LE BENEFICIAIRE pour validation préalable sous forme de BAT. LE PARTENAIRE devra notamment intégrer le logo d'EXO FM sur la totalité des supports de communication pour les campagnes qu'il réalisera pour promouvoir les « FLORILEGES 2025 ».

- des endroits privilégiés sur le site afin d'offrir une visibilité maximale à la PLV d'EXO FM. Ces endroits seront déterminés à l'avance sur un plan du site. La PLV sera fournie et mise en place par LE BENEFICIAIRE.
 - la fourniture à titre gracieux de 150 places à faire gagner à l'antenne d'EXO FM ou sur les réseaux sociaux d'EXO FM (INSTAGRAM, FACEBOOK, SNAPCHAT) (places pour l'exposition et les concerts, en dehors des journées gratuites et de la dernière soirée à 2€).

2.4 Droits de personnalité

LE PARTENAIRE autorise LE BENEFICIAIRE à communiquer sur les « FLORILEGES 2025 » dans le strict cadre de la promotion de l'événement. A ce titre, LE PARTENAIRE ne pourra se prévaloir de droit à l'image ou de toute autre redevance envers LE BENEFICIAIRE.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie, LE BENEFICIAIRE a désigné **EXO FM** comme **radio partenaire des concerts**, dans le but de faire la promotion de ses soirées et s'engage à mettre en place les dispositifs suivants :

PROMOTION DES CONCERTS SUR L'ANTENNE DE EXO FM EN MONO STATION

- Diffusion en écran publicitaire sur EXO FM de **90 spots de 30''** pendant 2 semaines, à raison de 6 ou 7 spots/jour
- **5 directs Antenne** répartis sur 5 jours max. via la **présence d'un animateur EXO sur site (hôtel des artistes ou au studio d'EXO ou sur le lieu des concerts lors des balances** (calendrier à définir) => interview des artistes + annonce du programme
- **20 speaks antenne** (2 minimum /jour du lundi au vendredi pendant 2 semaines : annonce des directs, relais d'infos sur la programmation etc)
- Mise en place de **sessions de jeu pour les 150 places** à faire gagner pour l'événement/concerts
- Présence et relais de la conférence de presse sur les réseaux d'EXO

PROMOTION DE L'EVENEMENT SUR LES RESEAUX SOCIAUX

- **4 posts** minimum sur la page Facebook d'EXO (532 000 followers) – affiche à nous fournir sans les logos des autres partenaires
- **1 Facebook Live** pendant la période de manifestation
- **10 stories** sur la période de communication

Ce dispositif promotionnel est valorisé à hauteur de 20 920 euros H.T selon les CGV en vigueur.

La part offerte par LE BENEFICIAIRE dans le cadre du partenariat est de 14 160€ H.T.

Cette part offerte sera exigible de plein droit par LE BENEFICIAIRE en cas de non-respect de la clause d'exclusivité figurant dans l'article 4 du présent contrat.

LE BENEFICIAIRE s'engage à établir une facture d'un montant de **6 760€ H.T** (soit 7 334,60€ TTC), le jour suivant de l'événement, soit le 20 octobre 2025.

ARTICLE 4 : EXCLUSIVITE

LE PARTENAIRE ne pourra en aucun cas, associer **en qualité de radio partenaire, pour la partie concert des Florilèges**, d'autres radios qu'EXO FM. L'exclusivité de la radio partenaire exclue la présence de toute citation ou logo d'une autre radio sur le site de la SIDR, sauf accord express du BENEFICIAIRE.

Cela concerne également les dotations du PARTENAIRE (places à faire gagner pour les concerts) qui restent l'exclusivité d'EXO FM.

Ceci constitue une clause essentielle d'exclusivité, sans laquelle LE BENEFICIAIRE n'aurait pas contracté, et dont le non-respect engendrera la rupture immédiate du présent contrat. En cas de non-respect de cette clause d'exclusivité, le partenariat sera annulé et LE BENEFICIAIRE demandera de plein droit à LE PARTENAIRE le montant global du dispositif, soit 20 920 euros H.T, comme définie dans l'article 3 du présent contrat.

En revanche, LE BENEFICIAIRE autorise LE PARTENAIRE à acheter de l'espace publicitaire à d'autres radios pour communiquer autour de cet événement.

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature et prendra fin le 19 octobre 2025 à minuit.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre du présent contrat, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure d'une décision gouvernementale, d'un incendie, d'un état de guerre déclarée, d'une guerre civile, d'actes de terrorisme ou d'une grève nationale, et plus généralement tout autre événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de force majeure doit immédiatement avertir l'autre partie de la survenance d'un cas de force majeure. Les parties s'efforcent alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement. Toutefois, en cas de persistance de l'événement au-delà de huit (8) jours, le présent contrat peut être résilié par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due par elle à l'autre Partie à ce titre.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige le concernant ou en découlant, notamment relativement à l'exécution des clauses de la présente convention, sera soumis aux tribunaux français compétents, en l'occurrence le tribunal de commerce de Saint-Denis.

ARTICLE 8 : INTEGRALITE DU CONTRAT

Les Parties conviennent que le présent contrat exprime l'intégralité de leurs engagements. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet des présentes conclu entre les Parties.

ARTICLE 9 : INCESSIBILITE

Le contrat est conclu *intuitu personae* entre les parties. Il ne peut ni être cédé ni être transmis sous quelque forme, à quelque titre et quelque personne que ce soit.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent :

- à la confidentialité la plus totale en s'interdisant de porter à la connaissance de tiers, directement ou indirectement, les informations, documents, connaissances, secrets ou savoir-faire auxquels elles auraient pu avoir accès dans le cadre de leurs échanges, à moins que ces informations, documents, connaissances, secrets ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ;
- à ne pas exploiter, directement ou indirectement, les informations, documents, connaissances, secrets ou savoir-faire auxquels elles auraient pu avoir accès sauf accord exprès du cocontractant ;
- à faire respecter les obligations des présentes par tous leurs salariés ou préposés conformément aux dispositions de l'article 1120 du Code civil.

En application de l'exigence de bonne foi dans l'exécution des contrats prévue par l'article 1134 du Code civil, les Parties s'engagent à respecter une obligation de fidélité et d'honnêteté pendant toute la durée du présent contrat.

Après résiliation des relations contractuelles, elles feront preuve de réserve et adopteront un comportement loyal et de bonne foi sous peine d'engager leur responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Fait en deux originaux à St-Denis, le

Nota Bene :

- Toutes les pages de la convention doivent être paraphées
- Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »